

4° n'a pas payé en temps utile la rétribution mentionnée à l'article 12 ;

5° fait un usage abusif de l'autorisation ;

6° ne respecte pas les mesures visées à l'article 11, 4° et 5°.

Avant que le chef du département de la Mobilité et des Travaux publics décide de prendre une mesure, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, le titulaire de l'autorisation est informé de l'intention de prendre une des mesures précitées.

Le titulaire de l'autorisation est informé de la possibilité de présenter une défense écrite au chef du département de la Mobilité et des Travaux publics dans un délai de trente jours suivant la réception de la notification visée à l'alinéa 2.

Le chef du département de la Mobilité et des Travaux publics décide de prendre ou non une mesure, telle que visée à l'alinéa 1^{er}, dans un délai de trente jours suivant la réception de la défense écrite, ou, s'il n'a pas reçu de défense écrite à temps, dans un délai de trente jours suivant l'expiration du délai, visé à l'alinéa 3.

En l'absence de décision dans ce délai visé à l'alinéa 4, le chef du département de la Mobilité et des Travaux publics est estimé renoncer à la mesure visée à l'alinéa 1^{er}.

CHAPITRE 7. — Dispositions finales

Art. 17. Le présent arrêté cesse d'être en vigueur le 31 décembre 2024.

Art. 18. Le ministre flamand compétent pour l'infrastructure et la politique routières est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande de la Mobilité et des Travaux publics,

L. PEETERS

VLAAMSE OVERHEID

[C – 2022/42133]

9 SEPTEMBER 2022. — Besluit van de Vlaamse Regering tot wijziging van artikel 25, 26 en 27 van het Besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2019 tot wijziging van het Besluit van de Vlaamse Regering van 22 maart 2013 betreffende het inzagerecht en de bemiddeling bij interlandelijke adoptie, het besluit van de Vlaamse Regering van 19 februari 2016 betreffende de bemiddeling, nazorg en inzage bij binnenlandse adoptie en het besluit van de Vlaamse Regering van 19 februari 2016 betreffende de voorbereiding bij adoptie en tot wijziging van artikel 46 van het besluit van de Vlaamse Regering van 7 februari 2020 tot wijziging van diverse besluiten van de Vlaamse Regering wat betreft de toepassing van de nieuwe maatregelen van het Vlaams Intersectoraal Akkoord en tot wijziging van artikel 11 het besluit van de Vlaamse Regering van 28 januari 2022 tot wijziging van diverse besluiten van de Vlaamse Regering wat betreft de toepassing van de nieuwe maatregelen van het Vlaams Intersectoraal Akkoord

Rechtsgronden

Dit besluit is gebaseerd op:

- artikel 16, § 4, gewijzigd bij het decreet van 3 juli 2015, en § 5, artikel 17, § 2, gewijzigd bij het decreet van 3 juli 2015, artikel 19, tweede lid van het decreet van 20 januari 2012 houdende regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen

Vormvereisten

De volgende vormvereisten zijn vervuld:

- De Inspectie van Financiën heeft advies gegeven op 30 augustus 2022.

- Het begrotingsakkoord werd bekomen op 9 september 2022.

- Er is geen advies gevraagd aan de Raad van State, met toepassing van artikel 3, § 1, van de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973. Er is dringende noodzakelijkheid omdat de wijziging van drie erkende adoptiediensten naar slechts één erkende adoptiedienst pas dient in te gaan vanaf 1 juli 2023 en de uiterlijke datum van aanvraag tot erkenning van 17 september 2022 dient te worden uitgesteld naar 30 april 2023.

Initiatiefnemer

Dit besluit wordt voorgesteld door de Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin.

Na beraadslaging,

DE VLAAMSE REGERING BESLUIT:

Artikel 1. In artikel 25 van het besluit van de Vlaamse Regering van 24 mei 2019 tot wijziging van het besluit van de Vlaamse Regering van 22 maart 2013 betreffende het inzagerecht en de bemiddeling bij interlandelijke adoptie, het besluit van de Vlaamse Regering van 19 februari 2016 betreffende de bemiddeling, nazorg en inzage bij binnenlandse adoptie en het besluit van de Vlaamse Regering van 19 februari 2016 betreffende de voorbereiding bij adoptie worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de datum "31 december 2022" wordt vervangen door de datum "30 juni 2023";

2° een tweede lid wordt toegevoegd, dat luidt als volgt:

"Overeenkomstig artikel 17, § 1, van het decreet van 20 januari 2012 houdende de regeling van de interlandelijke adoptie van kinderen, treft het Vlaams Centrum voor Adoptie maatregelen voor de afwerking van de lopende dossiers in de buitenlandse kanalen."

Art. 2. In artikel 26 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° de datum "1 januari 2023" wordt vervangen door de datum "1 juli 2023";

2° de datum "17 september 2022" wordt vervangen door de datum "30 april 2023";".

Art. 3. In artikel 27 van hetzelfde besluit worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1° in het eerste lid wordt de zinsnede “met uitzondering van de artikelen 14, 16,1°, 16, 3° t.e.m. 5° en 17, die in werking treden op 1 januari 2023 en” opgeheven;

2° er wordt een derde lid toegevoegd, dat luidt als volgt:

“Artikel 14, 16, 1°, 16, 4° en 5° en artikel 17 hebben uitwerking met ingang van 1 juli 2023.”.

Art. 4. In artikel 46, vierde lid, van het Besluit van de Vlaamse Regering van 7 februari 2020 tot wijziging van diverse besluiten van de Vlaamse Regering wat betreft de toepassing van de nieuwe maatregelen van het Vlaams Intersectoraal Akkoord wordt de datum “1 januari 2023” vervangen door de datum “1 juli 2023”.

Art. 5. In artikel 11, vierde lid, van het Besluit van de Vlaamse Regering van 28 januari 2022 tot wijziging van diverse besluiten van de Vlaamse Regering wat betreft de toepassing van de nieuwe maatregelen van het Vlaams Intersectoraal Akkoord wordt de datum “1 januari 2023” vervangen door de datum “1 juli 2023”.

Art. 6. Dit besluit heeft uitwerking met ingang van 1 september 2022.

Art. 7. De Vlaamse minister, bevoegd voor opgroeien, is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 9 september 2022.

De minister-president van de Vlaamse Regering,

J. JAMBON

De Vlaamse minister van Welzijn, Volksgezondheid en Gezin,

H. CREVITS

TRADUCTION

AUTORITE FLAMANDE

[C – 2022/42133]

9 SEPTEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement flamand modifiant les articles 25, 26 et 27 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption et modifiant l'article 46 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 février 2020 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand en ce qui concerne l'application des nouvelles mesures de l'Accord intersectoriel flamand et modifiant l'article 11 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 2022 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand en ce qui concerne l'application des nouvelles mesures de l'Accord Intersectoriel flamand

Fondement juridique

Le présent arrêté est fondé sur :

- l'article 16, § 4, modifié par le décret du 3 juillet 2015, et § 5, l'article 17, § 2, modifié par le décret du 3 juillet 2015, l'article 19, alinéa 2, du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants

Formalités

Les formalités suivantes ont été remplies :

- l'Inspection des Finances a donné un avis le 30 août 2022.

- l'accord budgétaire a été obtenu le 9 septembre 2022.

- l'avis du Conseil d'État n'a pas été demandé, en application de l'article 3, § 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973. L'urgence est due au fait que la modification de trois services d'adoption agréés en un seul service d'adoption agréé ne doit prendre effet qu'à partir du 1^{er} juillet 2023 et que la date limite de la demande d'agrément du 17 septembre 2022 doit être reportée au 30 avril 2023.

Initiateur

Le présent arrêté est proposé par la Ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille.

Après délibération,

LE GOUVERNEMENT FLAMAND ARRÊTE :

Article 1^{er}. À l'article 25 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 mai 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2013 relatif au droit de consultation et à la médiation en cas d'adoption internationale, l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la médiation, au suivi et au droit de consultation du dossier en cas d'adoption nationale et l'arrêté du Gouvernement flamand du 19 février 2016 relatif à la préparation préalable à l'adoption, les modifications suivantes sont apportées :

1° la date « 31 décembre 2022 » est remplacée par la date « 30 juin 2023 » ;

2° il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

« Conformément à l'article 17, § 1^{er}, du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, le Centre flamand de l'Adoption prend des mesures pour l'achèvement des dossiers en cours dans les filières étrangères. ».

Art. 2. À l'article 26 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° la date « 1^{er} janvier 2023 » est remplacée par la date « 1^{er} juillet 2023 » ;

2° la date « 17 septembre 2022 » est remplacée par la date « 30 avril 2023 » ; ».

Art. 3. À l'article 27 du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1^{er}, le membre de phrase « à l'exception des articles 14, 16,1°, 16, 3° à 5°, et 17, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et » sont abrogés ;

2° il est ajouté un alinéa 3, rédigé comme suit :

« Les articles 14, 16, 1°, 16, 4° et 5°, et l'article 17 produisent leurs effets le 1^{er} juillet 2023. ».

Art. 4. À l'article 46, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 7 février 2020 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand en ce qui concerne l'application des nouvelles mesures de l'Accord intersectoriel flamand, la date « 1^{er} janvier 2023 » est remplacée par la date « 1^{er} juillet 2023 ».

Art. 5. À l'article 11, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 28 janvier 2022 modifiant divers arrêtés du Gouvernement flamand en ce qui concerne l'application des nouvelles mesures de l'Accord Intersectoriel flamand, la date « 1^{er} janvier 2023 » est remplacée par la date « 1^{er} juillet 2023 ».

Art. 6. Le présent arrêté produit ses effets le 1^{er} septembre 2022.

Art. 7. Le ministre flamand compétent pour le grandir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 9 septembre 2022.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

J. JAMBON

La Ministre flamande du Bien-Être, de la Santé publique et de la Famille,

H. CREVITS

COMMUNAUTE FRANÇAISE — FRANSE GEMEENSCHAP

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

[C – 2022/33373]

8 SEPTEMBRE 2022. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant les modalités d'octroi des compensations financières prévues à l'article 15, alinéa 2, du décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française, l'article 15, remplacé par le décret du 15 décembre 2021 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 19 mai 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 25 mai 2022 ;

Vu le « test genre » du 13 mai 2022 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de la Chambre de concertation des patrimoines culturels, donné le 20 juin 2022 ;

Vu l'avis n° 71.893/2/V du Conseil d'Etat, donné le 3 août 2022, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur la proposition de la ministre de la Culture;

Après délibération,

Arrête :

CHAPITRE 1^{er}. — Définitions

Article 1^{er}. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

1° « décret » : le décret du 25 avril 2019 relatif au secteur muséal en Communauté française ;

2° « musée » : le musée de la Communauté française ainsi que les musées et pôles muséaux, reconnus ou bénéficiaires de l'une des aides définies au chapitre 5 du décret ;

3° « médiation culturelle » : l'ensemble des initiatives et démarches visant à faciliter l'accès à la culture, la rencontre des créateurs, l'appropriation des œuvres et la participation à la vie culturelle par tous les individus et les groupes ;

4° « médiation culturelle de base » : les explications faisant partie intégrante de la scénographie ainsi que le fascicule ou le guide pédagogique visé à l'article 6, alinéa 1^{er}, 3° ;

5° « médiation culturelle spécifique » : toute initiative ou démarche de médiation culturelle qui dépasse la médiation culturelle de base visée sous 4°, telles que les visites accompagnées, les visites avec audio-guide ou les ateliers ;

6° « visite libre » : une visite réalisée par un groupe scolaire sans encadrement par un intervenant spécifique au musée qui assure une médiation culturelle ;

7° « visite accompagnée » : une visite d'un groupe scolaire encadré par un intervenant spécifique au musée qui assure une médiation culturelle ;

8° « fréquentation scolaire annuelle » : nombre total d'élèves ayant fréquenté un musée dans le cadre d'un groupe scolaire au cours d'une année civile ;

9° « convention pluriannuelle » : convention conclue entre la Communauté française et le bénéficiaire d'une subvention accordée pour plusieurs années, afin de préciser les modalités d'octroi, de liquidation et de justification de celle-ci en application de l'article 58 du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française.

CHAPITRE 2. — Des modalités d'organisation de la gratuité d'accès des groupes scolaires dans les musées

Art. 2. Les groupes scolaires peuvent accéder gratuitement aux espaces d'exposition permanente des musées à partir de la rentrée scolaire 2022.

Art. 3. Les musées sont autorisés à facturer des droits complémentaires aux groupes scolaires si ceux-ci souhaitent accéder aux expositions temporaires et/ou bénéficier de services de médiation culturelle spécifique.